CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-17-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

RÉAL ROBILLARD, domicilié et résidant au 9425, avenue Pierre-de-Coubertin à Montréal, province de Québec, H1L 2H7, district judiciaire de Montréal.

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES, ayant son siège social sis au 2701, promenade Riverside, bureau 1200 à Ottawa, province d'Ontario, K1A 0B1.

Défenderesse

et

LA GREAT WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires sise au 630, boulevard René-Lévesque ouest à Montréal, province de Québec, H3B 4V5.

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec*, RLRQ c. R 5, ayant un bureau au 425, boulevard de Maisonneuve ouest, 3ième étage, bureau 301 à Montréal, province de Québec, H3A 3G5, district judiciaire de Montréal.

Mises en cause

DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 C.p.c. et suivants)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après mentionné, dont il est lui-même membre, à savoir :

> Toute personne qui depuis le 1er juillet 2013 est ou a été un employé ou un retraité de la Société canadienne des postes, et qui résidait dans la province de Québec entre 2013 et aujourd'hui ou qui y a résidé pendant une partie de la période susdite et qui a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du demandeur contre la défenderesse sont les suivants :

3. Le demandeur est un ancien salarié de la Société canadienne des postes, défenderesse, et est maintenant retraité depuis mars 2007;

4. La défenderesse, Société canadienne des postes, est une personne morale constituée par l'article 4 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, L.R.C. (1985), ch. C-10 qui se lit comme suit :

> **4.** Est constituée une personne morale dénommée « Société canadienne des postes ».
>
> 1980-81-82-83, ch. 54, art. 4.

5. La mise en cause, La Great West, Compagnie d'assurance-vie (ci-après la « Great West ») est une société par action constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, c. 47;

6. La mise en cause Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après la « RAMQ ») est un organisme institué en vertu de la *Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec*, RLRQ c. R 5;

7. Le demandeur bénéficie du régime d'assurance collective dont le titulaire et preneur du contrat est la défenderesse, Société canadienne des postes;

8. La Great West administre le régime d'assurance collective dont le titulaire et preneur du contrat est la défenderesse, Société canadienne des postes, le tout tel qu'il appert d'une lettre du 8 octobre 2010 envoyée par la Great West au demandeur, dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

9. Le régime d'assurance collective offert par la défenderesse n'est pas conforme aux lois et règlements du Québec;

CONTRIBUTION SUPÉRIEURE À LA LIMITE MAXIMALE PRÉVUE PAR LA LOI

10. Pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009, le demandeur a contribué au montant de 1 593,38$ au régime d'assurance collective de la défenderesse administré par la Great West;

11. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 927,00$, tel qu'il appert de l'extrait de la Gazette officielle du Québec, dénoncé au soutien de la présente demande sous la cote **P-2**;

12. Pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, le demandeur a contribué au montant de 1 577,92$ au régime d'assurance collective de la défenderesse administré par la Great West;

13. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 954,00$, tel qu'il appert de l'extrait de la Gazette officielle du Québec dénoncé au soutien de la présente demande sous la cote **P-3**;

14. Pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, le demandeur a contribué au montant de 1 768,76$ au régime d'assurance collective de la défenderesse administré par la Great West;

15. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 963,00$, tel qu'il appert de l'extrait de la Gazette officielle du Québec dénoncé au soutien de la présente demande sous la cote **P-4**;

16. Pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, le demandeur a contribué au montant de 1 818,56$ au régime d'assurance collective de la défenderesse administré par la Great West;

17. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 963,00$, tel qu'il appert de l'extrait de la Gazette officielle du Québec dénoncé au soutien de la présente demande sous la cote **P-5**;

18. Pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, le demandeur a contribué au montant de 1 868,13$ au régime d'assurance collective de la défenderesse administré par la Great West;

19. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 992,00$, tel qu'il appert de l'extrait de la Gazette officielle du Québec dénoncé au soutien de la présente demande sous la cote **P-6**;

20. Pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, le demandeur a contribué au montant de 2 815,80$ au régime d'assurance collective de la défenderesse administré par la Great West;

21. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 992,00$, tel qu'il appert de l'extrait de la Gazette officielle du Québec dénoncé au soutien de la présente demande sous la cote **P-7**;

22. Pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015, le demandeur a contribué au montant de 1978,97 $ au régime d'assurance collective de la défenderesse administré par la Great West;

23. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 1 006,00$, tel qu'il appert de l'extrait de la Gazette officielle du Québec dénoncé au soutien de la présente demande sous la cote **P-8**;

24. Pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, le demandeur a contribué au montant de 1959,25 $ au régime d'assurance collective de la défenderesse administré par la Great West;

25. Pour cette période, la contribution maximale annuelle était de 1 029,00$, tel qu'il appert de l'extrait de la Gazette officielle du Québec dénoncé au soutien de la présente demande sous la cote **P-9**;

26. Pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, la contribution maximale annuelle était de 1 046,00$, tel qu'il appert de l'extrait de la Gazette officielle du Québec dénoncé au soutien de la présente demande sous la cote **P-10**;

27. Le demandeur n'a été avisé d'aucune modification du régime d'assurances pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 et il est donc plus que probable qu'il continue de devoir défrayer des montants excédentaires à la contribution maximale annuelle;

28. L'article 11 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 (ci-après la «Loi») stipule ce qui suit :

> 11. Il peut être exigé d'une personne une contribution au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui lui sont fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale par période de référence. Cette contribution peut consister en une franchise et en une part de coassurance.
>
> La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence.

> La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte jusqu'à concurrence de la contribution maximale.
>
> La contribution maximale est le montant total assumé par une personne couverte, au-delà duquel le coût des services pharmaceutiques et des médicaments est assumé entièrement par la Régie, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux selon le cas.
>
> 1996, c. 32, a. 11; 2015, c. 8, a. 185.

29. L'article 13 de la Loi quant à lui, indique le montant de la contribution maximale annuelle et stipule ce qui suit :

> 13. La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 1 029 $ par personne adulte; Ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle.
>
> 1996, c. 32, a. 13; 2002, c. 27, a. 3.

30. Du 1er janvier 2008 à ce jour, le demandeur a dû supporter une contribution excédentaire à celle prévue par la Loi;

31. Auparavant, le demandeur n'avait pas à assumer les sommes au-delà de la contribution maximale annuelle prévue par la Loi. Effectivement, elles étaient assumées par la défenderesse selon le Régime de soins médicaux complémentaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et qui était alors conforme à la Loi;

32. Depuis le 1er janvier 2008, des modifications au Régime de soins médicaux complémentaires ont été apportées par la défenderesse et la Great West, en vertu desquelles il est désormais exigé des employés et des retraités de la défenderesse de supporter, à titre de coassurance, un pourcentage déterminé des coûts des médicaments couverts et ce, indépendamment de la contribution maximale annuelle prévue par la Loi;

33. Le Régime de soins médicaux complémentaire alors en vigueur depuis le 1er janvier 2008 contrevient à la Loi;

34. À cet égard, la défenderesse mentionne ce qui suit :

> En tant que résident du Québec, vous êtes toujours régi par les dispositions de la Régie de l'Assurance maladie du Québec (RAMQ) mais comme Postes Canada est un employeur de juridiction fédérale, cet employeur n'est pas assujetti à ces dispositions et a choisi de s'y soustraire en ce qui concerne le régime de l'Assurance médicaments à compter du 1er janvier 2008.

> C'est ainsi que depuis le 1er janvier 2008 l'une des modifications apportées au régime de l'Assurance médicaments de Postes Canada fait en sorte que l'employé ne bénéficie plus de la règle «contribution maximale» comme c'était le cas auparavant.

tel qu'il appert d'une lettre datée du 13 décembre 2010 adressée au demandeur et dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote **P-11**.

35. Le 16 mai 2012, la défenderesse a fait un aveu extrajudiciaire, dont le demandeur prend acte, confirmant à nouveau que son Régime de soins médicaux complémentaires n'est pas conforme à la Loi et qu'elle en a connaissance, tel qu'il appert d'une lettre dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote **P-12**;

> Le Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC) après la retraite de Postes Canada n'est pas conforme au régime de la RAMQ [caractères gras présents dans l'original]

36. La RAMQ, confirme aussi cette prétention, dont le demandeur prend acte, tel qu'il appert d'une lettre adressée au demandeur datée du 26 juillet 2013 et dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote **P-13**;

37. Pour justifier le refus de rembourser au demandeur les sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la Loi, la défenderesse soutient qu'elle n'est pas assujettie aux exigences de la Loi considérant qu'elle est un employeur de juridiction fédérale (voir lettre P-11);

38. Les articles 5 et 6 de la Loi prévoient l'étendue de son application :

> **5.** Sont admissibles au régime général les personnes qui résident au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et qui sont dûment inscrites à la Régie suivant cette loi.
>
> 1996, c. 32, a. 5; 1999, c. 89, a. 53.
>
> [...]

> **6.** Ne sont pas couverts par le régime général les catégories de personnes déterminées par règlement du gouvernement, qui bénéficient par ailleurs d'une couverture en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada, d'une autre province du Canada ou d'un autre pays ou d'un programme administré d'une autre province du Canada ou d'un autre pays ou d'un programme administré par un gouvernement, un ministère ou un organisme d'un gouvernement et dont la couverture est identifiée par règlement du gouvernement comme au moins équivalente à la protection du régime général.
>
> 1996, c. 32, a. 5; 1999, c. 89, a. 53.

39. Le *Règlement sur le régime général d'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01, r. 4 (ci-après le «Règlement») n'énonce pas que le Régime de soins médicaux complémentaire de la défenderesse offre une couverture équivalente au régime général;

40. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'exclusion des employeurs de juridiction fédérale de l'application de la Loi ou de son Règlement;

41. Il est reconnu en jurisprudence qu'un domaine de compétence fédérale exclusive ne fait pas obstacle à l'application d'une législation ou une réglementation provinciale. La Loi n'entrave pas la compétence fédérale en matière de service postal prévu à l'article 91 (5) *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Victoria, c. 3;

42. Par ailleurs, l'application de la Loi est déterminée, notamment, en fonction du lieu de résidence du bénéficiaire;

43. Le demandeur étant admissible et la Loi étant applicable, la défenderesse y est donc assujettie et doit assurer sa complète mise en œuvre auprès des bénéficiaires tel que le demandeur;

DOMMAGES SUBIS

44. La position intransigeante de la défenderesse à l'effet que ses employés et ses retraités, incluant le demandeur, doivent payer des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle a causé à ces derniers divers préjudices ;

45. Par conséquent, le demandeur et les membres du groupe ont droit de réclamer le remboursement compensatoire des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle en raison de la faute de la défenderesse;

46. Le demandeur et les membres du groupe ont droit de réclamer le paiement de dommages intérêts pour être compensés des troubles et inconvénients occasionnés par le non respect de la Loi par la défenderesse;

47. Le demandeur et les membres du groupe ont droit de réclamer des dommages punitifs à la défenderesse;

48. En effet, la défenderesse a enfreint sciemment la Loi et ce, malgré les plaintes répétées du demandeur concernant l'illégalité du régime d'assurances de la défenderesse;

49. La défenderesse a même reconnu, à plusieurs reprises, qu'elle est informée de l'illégalité de la couverture d'assurances qu'elle offre à ses employés et retraités (voir lettres P-11 et P-12);

RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DES MEMBRES DU GROUPE

50. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont les suivants :

51. L'ensemble des membres sont des employés actifs ou des retraités de la défenderesse;

52. L'ensemble des membres résident dans la province de Québec ou y ont résidé pendant une partie de la période où se sont produits les événements ayant menés au présent litige;

53. L'ensemble des membres est admissible et/ou assujetti au régime général d'assurance médicaments prévu par la Loi;

54. L'ensemble des membres est visé par les modifications intervenues le 1er janvier 2008 au Régime de soins médicaux complémentaire après la retraite de la défenderesse;

55. L'ensemble des membres a dû assumer des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la Loi;

56. L'ensemble des membres n'a pas été remboursé par la défenderesse pour les sommes payées en excédent à la contribution maximale annuelle prévue par la Loi;

57. L'ensemble des membres est en droit de demander à être remboursé pour les sommes payées en excédent à la contribution maximale annuelle prévue par la Loi;

58. L'ensemble des membres a subi et continue de subir des préjudices en raison des fautes de la défenderesse;

59. L'ensemble des membres a droit de réclamer le paiement de dommages intérêts compensatoires équivalents aux sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle déboursée par chacun d'eux, de réclamer le paiement de dommages-intérêts afin de les indemniser pour les troubles et inconvénients occasionnés par le non respect de la Loi par la défenderesse ainsi que de réclamer le paiement de dommages punitifs, en raison du comportement fautif de la défenderesse;

OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

60. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

61. Le nombre de membres pouvant être concerné est de plusieurs centaines, voire de milliers de personnes, considérant le nombre de salariés actifs et retraités de la défenderesse;

62. Le demandeur n'a pas accès aux coordonnées de toutes ces personnes;

63. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

64. Les membres ont tous subi des dommages semblables et la ou les fautes commises par la défenderesse et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;

65. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

66. Les membres du groupe ont tous subi les dommages allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;

67. Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;

68. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;

69. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;

70. Les fautes reprochées à la défenderesse, qui contreviennent à la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01, justifient les dommages auxquels prétendent les membres dont fait partie le demandeur;

71. La défenderesse a l'obligation de s'assurer que le Régime de soins médicaux complémentaires qu'elle offre à ses employés et retraités soit conforme à la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01;

72. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;

73. Procéder par voie d'action collective est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe ayant subis des préjudices par le non respect de la Loi par la défenderesse, pourra avoir accès à la justice;

74. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages réclamés par chaque membre du groupe;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT

75. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

76. Les membres du groupe sont-ils admissibles et/ou assujettis à la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 ?

77. La compétence exclusive fédérale des activités de la défenderesse lui permet-elle de se soustraire aux obligations stipulées à la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 ?

78. Le cas échéant, la défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 en imposant à ses employés et retraités visés par ladite Loi, un régime prévoyant une contribution maximale annuelle supérieure à celle prévue par la Loi ?

79. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts compensatoires aux membres du groupe? Si oui, déterminer le quantum;

80. Y a-t-il lieu d'accorder, aux membres du groupe, des dommages intérêts pour les troubles et inconvénients subis par eux au montant de 1000 $ par membre?

81. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 1000 $ par membre?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES

82. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

83. L'évaluation des dommages matériels subis par chaque membre;

84. Le quantum de l'indemnité à laquelle chaque membre a droit à ce titre;

NATURE DU RECOURS

85. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

> Une action en dommages et intérêts compensatoires, pour troubles et inconvénients et dommages punitifs ainsi qu'en injonction contre la défenderesse basée sur la *Loi sur l'assurance médicaments*.

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

86. Les conclusions que le demandeur recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que le Régime de soins médicaux complémentaires de la défenderesse enfreint les dispositions prévues aux articles 11 et 13 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01;

ORDONNER à la défenderesse de modifier le Régime de soins médicaux complémentaires afin que celui-ci soit conforme aux dispositions prévues aux articles 11 et 13 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme équivalent à la différence entre les sommes payées en excédent à la contribution maximale annuelle prescrite par la Loi et ladite contribution maximale annuelle pour chaque année à titre de dommages matériels à toute personne qui depuis le 1er juillet 2013 est un employé ou un retraité de la Société canadienne des postes, et qui résidait dans la province de Québec entre 2013 et aujourd'hui ou qui y a résidé pendant une partie de la période susdite et qui a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicament*, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada, le tout avec intérêts à compter de la date signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de 1000 $ à titre de dommages intérêts pour troubles et inconvénients à toute personne qui depuis le 1er juillet 2013 est un employé ou un retraité de la Société canadienne des postes, et qui résidait dans la province de Québec entre 2013 et aujourd'hui ou qui y a résidé pendant une partie de la période susdite et qui a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicament*, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada, le tout avec intérêts à compter de la date de signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de 1000 $ à titre de dommages punitifs à toute personne qui depuis le 1er juillet 2013 est un employé ou un retraité de la Société canadienne des postes, et qui résidait dans la province de Québec entre 2013 et aujourd'hui ou qui y a résidé pendant une partie de la période susdite et qui a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicament*, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada, le tout avec intérêts à compter de la date de signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe, dont le demandeur, le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais d'avocats, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

REPRÉSENTATION

87. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué;

88. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

    a. Le demandeur est un retraité de la défenderesse depuis mars 2007 et a une connaissance personnelle des faits;

b. Le demandeur a intérêt à ce que la défenderesse respecte les dispositions de la *Loi sur l'assurance médicaments*;

c. Le demandeur sera, une fois la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective accueillie, capable de contacter les membres du groupe pour le compte duquel il entend agir, avec la collaboration de ses procureurs;

d. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du groupe dans le cadre de la présente action collective et ce, autant au stade de l'autorisation qu'à l'étape du fond;

DISTRICT PROPOSÉ

89. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure, siégeant dans le district judiciaire de Montréal, pour les raisons suivantes :

a) Le demandeur est un résident de Montréal;

b) Plusieurs membres du groupe habitent à Montréal.

90. Tous les faits en litige sont survenus au Québec et une forte proportion des membres du groupe réside dans le district judiciaire de Montréal;

91. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite;

Une action en dommages et intérêts compensatoires, pour troubles et inconvénients et dommages punitifs ainsi qu'en injonction contre la défenderesse basée sur la *Loi sur l'assurance médicaments*.

ATTRIBUER au demandeur, Réal Robillard, le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toute personne qui depuis le 1er juillet 2013 est un employé ou un retraité de la Société canadienne des postes, et qui résidait dans la province de Québec entre 2013 et aujourd'hui ou qui y a résidé pendant une partie de la période susdite et qui a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada.»

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les membres du groupe sont-ils admissibles et/ou assujettis à la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 ?

La compétence exclusive fédérale des activités de la défenderesse lui permet-elle de se soustraire aux obligations stipulées à la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 ?

Le cas échéant, la défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 en offrant à ses employés et ses retraités un régime prévoyant une contribution maximale annuelle supérieure à celle prévue par la Loi ?

Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts compensatoires aux membres du groupe? Si oui, déterminer le quantum;

Y a-t-il lieu d'accorder, aux membres du groupe, des dommages intérêts pour les troubles et inconvénients subis par eux au montant de 1000 $ par membre?

Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 1000 $ par membre?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que le Régime de soins médicaux complémentaires de la défenderesse enfreint les dispositions prévues aux articles 11 et 13 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01;

ORDONNER à la défenderesse de modifier le Régime de soins médicaux complémentaires afin que celui-ci soit conforme aux dispositions prévues aux articles 11 et 13 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme équivalent à la différence entre les sommes payées en excédent à la contribution maximale annuelle prescrite par la Loi et ladite contribution maximale annuelle pour chaque année à titre de dommages matériels toute personne qui depuis le 1er juillet 2013 est un employé ou un retraité de la Société canadienne des postes, et qui résidait dans la province de Québec entre 2013 et aujourd'hui ou qui y a résidé pendant une partie de la période susdite et qui a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la Loi sur l'assurance médicament, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada , le tout avec intérêts à compter de la date signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de 1000 $ à titre de dommages intérêts pour troubles et inconvénients à toute personne qui depuis le 1er juillet 2013 est un employé ou un retraité de la Société canadienne des postes, et qui résidait dans la province de Québec entre 2013 et aujourd'hui ou qui y a résidé pendant une partie de la période susdite et qui a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la Loi sur l'assurance médicament, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada, le tout avec intérêts à compter de la date de signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de 1000 $ à titre de dommages punitifs à toute personne qui depuis le 1er juillet 2013 est un employé ou un retraité de la Société canadienne des postes, et qui résidait dans la province de Québec entre 2013 et aujourd'hui ou qui y a résidé pendant une partie de la période susdite et qui a dû débourser des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la Loi sur l'assurance médicament, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurances offerte par Poste Canada, le tout avec intérêts à compter de la date de signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601C.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe dont le demandeur le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais d'avocats, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

DÉTERMINER la date ultime à laquelle un membre du groupe ne pourra s'exclure de celui-ci, conformément à la loi;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres à la date, sous la forme et selon le mode de publication qu'il juge opportun de déterminer, tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique des membres;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef afin qu'il détermine le district dans lequel l'action collective devra être exercée et désigner un juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les entiers frais.

Brossard, le 8 juillet 2016

Copie certifiée conforme

DEVEAU AVOCATS

(s) DEVEAU AVOCATS

DEVEAU AVOCATS
DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui- même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective, le demandeur invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Lettre émanant de la Great West datée du 8 octobre 2010;

PIÈCE P-2 : Extrait de la Gazette officielle du Québec pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009;

PIÈCE P-3 : Extrait de la Gazette officielle du Québec pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010;

PIÈCE P-4 : Extrait de la Gazette officielle du Québec pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011;

PIÈCE P-5 : Extrait de la Gazette officielle du Québec pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012;

PIÈCE P-6 : Extrait de la Gazette officielle du Québec pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013;

PIÈCE P-7: Extrait de la Gazette officielle du Québec pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014;

PIÈCE P-8 : Extrait de la Gazette officielle du Québec pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015;

PIÈCE P-9 : Extrait de la Gazette officielle du Québec pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016;

PIÈCE P-10 : Extrait de la Gazette officielle du Québec pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017;

PIÈCE P-11 : Lettre adressée au demandeur et datée du 13 décembre 2010;

PIÈCE P-12 : Lettre de la défenderesse datée du 16 mai 2012;

PIÈCE P-13 : Lettre de la RAMQ adressée au demandeur et datée du 26 juillet 2013.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Brossard, le 8 juillet 2016

Copie certifiée conforme

DEVEAU AVOCATS

(s) DEVEAU AVOCATS

DEVEAU AVOCATS
DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

N°

RÉAL ROBILLARD

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Défenderesse

et.

LA GREAT WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

et.

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Mises en cause

Nature du litige : Action collective
Montant du litige :

DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Article 574 C.p.c. et suivants) ET AVIS D'ASSIGNATION

COPIE

DEVEAU
AVOCATS

Deveau, Gagné, Lefebvre, Tremblay et associés s.e.n.c.r.l.

☑ 2540, boul. Daniel-Johnson, Bur. 400, **Laval** QC H7T 2S3
Tél. : 450 686.1122 Téléc. : 450 686.2822 laval@deveau.qc.ca

☐ 867, boul. Saint-René O., Bur. 8, **Gatineau** QC J8T 7X6
Tél. : 819 243.2616 Téléc. : 819 243.2641 outaouais@deveau.qc.ca

☐ 123, boul. Labelle, Bur. 101, **Rosemère** QC J7A 2G9
Tél. : 450 420.2929 Téléc. : 450 420.2190 rosemere@deveau.qc.ca

☐ 30, rue de Martigny O., Bur. 215, **Saint-Jérôme** QC J7Y 2E9
Tél. : 450 530.7301 Téléc. : 450 530.7080 stjerome@deveau.qc.ca

☐ 2500, boul. Lapinière, 2e étage, **Brossard** QC J4Z 3V1
Tél. : 450 926.8383 Téléc. : 450 926.8246 rivesud@deveau.qc.ca

☐ 1210, chemin de La Vernière, Bur. 2, **Îles-de-la-Madeleine** Qc G4T 3E6
Tél. : 418 986.4782 Téléc. : 418 986.3854 tbdeveau@duclos.net

BD0176

Me Marc-Antoine Cloutier